

MDP

Arrêté du Maire de Pompey

Portant autorisation de l'organisation de l'ultra trail des 30 mai et 1^{er} juin 2025

A-2025-011

Le Maire de la commune de Pompey,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 221-2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu les articles R.411-30, R.411-31 modifié et R.414-3-1 DU Code la Route relatifs au régime d'occupation de la voie publique à l'occasion de manifestations sportives,

Vu le Code l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30/12/2017 renforçant la sécurité et la lutte contre le terrorisme,

Vu la note de la Préfecture de Meurthe et Moselle en date du 11/05/2018 portant objet de la sécurisation des manifestations,

Vu la demande présentée par l'Association Ultra Trail Tour de Nancy, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve sportive du samedi 31 mai au dimanche 1^{er} juin 2025, afin d'emprunter certaines rues, chemins et sentiers forestiers,

Considérant qu'il convient de préserver la sécurité et le bon ordre public, ainsi que la tranquillité et la salubrité publique lors de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : L'Association Ultra Trail du Tour de Nancy est autorisée à organiser du samedi 31 mai au dimanche 1^{er} juin 2025, une épreuve sportive de 24 heures, dans certaines rues, chemins et sentiers forestiers de la commune.

Article 2 : Les coureurs de l'Association Ultra Trail du Tour de Nancy traverseront la commune de Pompey en empruntant la forêt et plusieurs sentiers communaux, ainsi que les voies suivantes :

Avenue du Général de Gaulle - Plateau de l'Avant-Garde - rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - Rue Haute - Rue de Lorraine - Rue Chanoine Pérignon - Rue de l'Ecluse - Avenue Gambetta - Pont de la Moselle (RD 657)

Les coureurs emprunteront les passages piétons et les trottoirs ou à défaut la partie gauche de la chaussée et devront respecter le code de la route.



Un signaleur sera présent pour adapter la circulation au moment du passage des coureurs.

Article 3 : Cette manifestation nécessitera les dispositions suivantes :

Sécurité : les organisateurs seront chargés de la mise en place et du maintien de tout dispositif de signalisation et de sécurité nécessaire à cette réglementation provisoire pour sécuriser la manifestation à savoir des dispositifs anti-intrusion, véhicules, mis en protection de manière à empêcher toute intrusion de véhicule malveillant. Les propriétaires de véhicules mis en protection seront facilement identifiables et devront rester à proximité de leurs véhicules afin de pouvoir les retirer à tout moment en cas de nécessité. Les mesures de sécurité et les lieux spécifiés dans la fiche récapitulative relative à l'organisation de la manifestation seront scrupuleusement respectés. Les participants respecteront les prescriptions du Code de la Route.

Article 4 : Il convient de rappeler que la responsabilité de l'organisation d'une manifestation consiste :

- Pour l'organisateur : mettre en place un dispositif qui devra respecter la réglementation et assurer la sécurité et la sûreté du public présent.
- Pour le Maire : en sa qualité d'autorité de police, à autoriser ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de la commune et à prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité et la sûreté du public présent.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 6 : M. le commandant de la Brigade autonome de Frouard et la Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e).

Fait à Pompey le, 12 mai 2025

Le Maire



Laurent TROGRIC



Destinataires :

Police Intercommunale du bassin de Pompey
Gendarmerie de Frouard
Recueil des actes administratifs
Affichage
Monsieur PICHON, Président d'Ultra Trail
Tour de Nancy

Publié et notifié le 16/05/25